

UNIDROIT 1981
Etude LIX - Doc. 13 rév.
(Original: anglais)

U n i d r o i t

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

Avant-projet de réglementation uniforme sur la forme
qui génère des opérations de leasing adopté par le
Comité d'étude d'UNIDROIT sur le contrat de leasing

Rome, mars 1981

INTRODUCTION

1.- La troisième session du Comité d'étude d'UNIDROIT chargé de la préparation d'une réglementation uniforme en matière de contrat de leasing s'est tenue à Rome au siège d'UNIDROIT du 30 septembre au 2 octobre 1980. Sa composition était la suivante:

Membres du Comité d'étude :

M. László RECZEI

Professeur de Droit à l'Université de Budapest;
Ambassadeur en retraite; Membre du Conseil de
Direction d'UNIDROIT;

Président du Comité d'étude -
Szerb u. 17 - H-1056 BUDAPEST

M. Luiz Olavo BAPTISTA

Avocat; Président de l'Association des Avocats
de São Paulo; Professeur de Droit du Commerce
International à la Fondation Getulio Vargas,
São Paulo - Avenida São Luiz 50, 24º andar,
CJ 242 - 01085 SÃO PAULO, S.P.

M. El Mokhtar BEY

Directeur juridique et du contentieux juri-
dictionnel du Groupe LOCAFRANCE
43-47 Avenue de la Grande Armée -
75782 PARIS CEDEX 16

M. Peter F. COOGAN

Membre du barreau du Massachusetts; Membre du
"Permanent Editorial Board for the Uniform
Commercial Code"; Représentant du Département
d'Etat, Etats-Unis d'Amérique -
Murphy, Weir and Butler, 2600 Bank of America
Center - San Francisco - CALIFORNIA 94104

M. Ronald M. DEKOVEN

Membre du barreau de l'Illinois; Représentant
suppléant du Département d'Etat, Etats-Unis
d'Amérique -
Shearman and Sterling, 153 E. 53rd St. -
New York - NEW YORK 10022

M. Christian GAVALDA

Professeur de droit commercial et bancaire et
Directeur du Centre de Recherches du droit des
affaires à l'Université de Paris I, Panthéon -
Sorbonne - 12 place du Panthéon - 75006 PARIS

M. Royston M. GOODE

Crowther Professor of Credit and Commercial Law,
Queen Mary College, University of London -
339 Mile End Road - LONDON E1 4 NS

Mme Tinuade OYEKUNLE

Assistant Director,
International and Comparative Law Division,
Federal Ministry of Justice -
New Secretariat, Ikoyi, P.M.B. 12517 - LAGOS

M. Fritz PETER

Président honoraire de la Fédération Européenne
des Associations des Etablissements de Crédit-
bail (Leaseurope), Expert consultant du Comité
d'étude/Représentant de la Fédération Européenne
des Associations des Etablissements de Crédit-bail
(Leaseurope) - Industrie Leasing AG,
Badenerstrasse 329/Albisriederplatz -
CH-8040 ZÜRICH

Observateurs

M. Massimo ALDERIGHI

Avocat -
Studio Legale Tributario A. Fantozzi - L. Biscozzi,
Via Sicilia 66 - 00187 ROMA

M. Sergio BIANCONI

Avocat - Vice-chef du Service juridique, Associa-
tion bancaire italienne, Représentant de la Fédé-
ration Bancaire de la Communauté Economique
Européenne -
Piazza del Gesù 49 - 00186 ROMA

M. Franco CAVALLARI

"Vice Direttore di Sede", Banca Nazionale del
Lavoro, Direzione Generale, Ufficio Studi -
Via V. Veneto 119 - 00187 ROMA

M. Renato CLARIZIA

Directeur du Centro Studi per il Leasing -
Via Principessa Clotilde 2 - 00196 ROMA

Mlle Mireille DUSSEAU

Administrateur principal,
Commission des Communautés Européennes,
Direction Générale XVAL
(Institutions financières) -
25 rue Archimède - B-1040 BRUXELLES

M. Paolo FERRO LUZZI

Professeur de droit commercial, Université
de Pérouse - Via Condotti 91 - 00187 ROMA

- M. Sanford G. HENRY Vice-President, United States Leasing International, Inc. (Europe, Africa and the Middle East) -
153 New Bond St. - LONDON W1Y 9PA
- M. Salvatore MACCARONE Avocat, Conseiller juridique, Association Bancaire italienne, Représentant de la Fédération bancaire de la Communauté Economique Européenne -
Piazza del Gesù 49 - 00186 ROMA
- M. Michel PELICHET Secrétaire Général Adjoint,
Conférence de La Haye de droit international privé
2^c Javastraat - LA HAYE

Secrétariat d'UNIDROIT

- M. Mario MATTEUCCI Président
- M. Riccardo MONACO Secrétaire Général
- M. Malcolm EVANS Secrétaire Général Adjoint
- M. Martin J. STANFORD Chargé de Recherches,
Secrétaire du Comité d'étude
- M. François MENGIN Administrateur
- Mlle Loretta MALINTOPPI Assistant
- Mlle Pamela ESPOSITO Stagiaire

2.- Le Comité d'étude avait comme tâche principale l'examen des variantes des versions révisées de la tentative de réglementation uniforme sur la forme sui generis des opérations de leasing qu'il avait examinée à sa session précédente (Rome, février 1979). A la lumière de la lecture par le Comité de ces variantes des versions révisées et des suggestions faites au cours de cette lecture, un petit comité de rédaction, assisté par le Secrétariat d'UNIDROIT, a préparé le texte provisoire d'un avant-projet de réglementation uniforme sur la forme sui generis des opérations de leasing qui a été ensuite présenté au Comité d'étude à sa séance finale. A cette séance finale ce texte provisoire a été amendé et il a été adopté quant au fond par le Comité d'étude, sous réserve d'améliorations de rédaction, affectant notamment le texte français, qu'on est convenu de laisser effectuer par correspondance par les membres du Comité d'étude. Après consultation, cette rédaction est maintenant au point et le texte définitif de l'avant-projet de réglementation uniforme tel qu'adopté par le Comité d'étude est reproduit ci-dessous en annexe.

ANNEXE

Avant-projet de réglementation uniforme sur la forme sui generis
des opérations de leasing adopté par le Comité d'étude.

PREAMBULE

LES ETATS PARTIES A LA PRESENTE CONVENTION,

AYANT RECONNU l'utilité de fixer d'un commun accord certaines règles uniformes relatives à l'opération sui generis ici dénommée "location financière de biens mobiliers",

AYANT RECONNU qu'il est possible de traiter des aspects relevant du droit privé,

ONT DECIDE de conclure une Convention à cet effet et sont convenus de ce qui suit:

Article 1^{er}

1.- La présente Convention s'applique à l'opération internationale tripartite dans laquelle une partie (le bailleur) sur indication d'une autre partie (le preneur), acquiert d'une troisième partie (le fournisseur) un bien d'équipement, du matériel ou de l'outillage (ci-après dénommés "matériel") dont le bailleur concède l'usage au preneur à des fins professionnelles, moyennant le paiement de loyers.

2.- Cette opération présente les caractéristiques principales suivantes:

- a) elle consiste en un ou plusieurs contrats;
- b) le libre choix du matériel et du fournisseur est effectué par le preneur et sous sa responsabilité;
- c) l'acquisition du matériel incombe au bailleur en raison d'un contrat (le contrat de location), conclu ou à conclure entre le bailleur et le preneur;
- d) le contrat de location est conclu pour une durée tenant compte de la durée d'amortissement du matériel;
- e) les parties au contrat de location peuvent choisir entre deux options (acheter ou renouveler) soit au cours soit à la fin du contrat de location dès lors que l'inclusion de l'une ou l'autre de ces options ne dénature ce contrat.

3.- Aux fins du paragraphe 1 du présent article, cette opération est internationale lorsque l'établissement principal du bailleur et celui du preneur sont dans des Etats différents.

4.- La présente Convention s'applique seulement:

a) lorsque les Etats visés au paragraphe 3 du présent article sont des Etats contractants; ou

b) lorsque les règles du droit international privé entraînent l'application de la loi d'un Etat contractant au contrat de location.

Article 2^(°)

Lorsqu'une opération est considérée comme étant soumise à la présente Convention conformément à a) la loi de l'Etat où le contrat de location a été conclu ou b) la loi applicable audit contrat en vertu des règles de droit international privé du for, une telle opération doit également être considérée comme étant soumise à la présente Convention dans tout autre Etat contractant.

Article 3

Sauf convention contraire:

a) après la conclusion du contrat de location, le contrat entre le fournisseur et le bailleur (contrat de vente) ne peut être modifié sans le consentement du preneur;

b) après la conclusion du contrat de vente, les spécifications données par le preneur au fournisseur ne peuvent être modifiées sans le consentement du bailleur.

Article 4

Variante I

Lorsque la loi de l'Etat de l'établissement principal du preneur prévoit des règles de publicité en la matière, le bailleur ne peut opposer aux tiers son droit de propriété sur le matériel que s'il a satisfait auxdites règles. [Lorsque le bailleur n'a pas satisfait à ces règles, il ne peut opposer son droit de propriété à une personne qui acquiert un intérêt à l'égard du matériel, par saisie ou autrement, ni au syndic de faillite ou au liquidateur du preneur.]

(°) Le Comité d'étude, à sa troisième session, a décidé que cet article sera révisé en collaboration avec la Conférence de La Haye de droit international privé.

Variante II

Lorsque la loi de l'Etat de l'établissement principal du preneur prévoit des règles de publicité en la matière, le bailleur ne peut opposer aux tiers son droit de propriété sur le matériel que s'il a satisfait auxdites règles. /Lorsque le bailleur n'a pas satisfait à ces règles ou s'il n'en existe pas, il ne peut opposer son droit de propriété à une personne qui acquiert un intérêt à l'égard du matériel, par saisie ou autrement, à moins qu'il n'établisse que cet intérêt a été acquis de mauvaise fois./

Article 5

Lorsque le matériel est incorporé à un immeuble et dans la mesure où le bailleur a, aux termes de la loi de l'Etat où ce matériel est situé, une priorité en cas de réclamation de toute personne ayant un intérêt dans l'immeuble auquel il est incorporé, le bailleur peut, dans les conditions prescrites par le contrat de location, enlever ce matériel dudit immeuble. Après cet enlèvement, le bailleur doit rembourser au titulaire d'une servitude portant sur l'immeuble ou au propriétaire de l'immeuble qui n'est pas le preneur le coût de tout dommage causé par l'enlèvement du matériel à la partie de l'immeuble à laquelle il était incorporé. Ce remboursement tient compte de l'usure normale dudit immeuble.

Article 6

1.- Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article, le bailleur n'est pas responsable à raison des obligations contractuelles ou extra-contractuelles qui découleraient normalement de sa qualité de bailleur du matériel.

2.- Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, le bailleur répond envers le preneur de l'éviction ou de tout trouble de jouissance par l'acte légitime d'une personne ayant un droit de propriété ou un droit préférable au sien qui n'a pas pour origine le fait du preneur.

3.- Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, le bailleur répond des obligations contractuelles ou extra-contractuelles qui découleraient normalement de sa qualité de bailleur du matériel lorsque et dans la mesure où il est intervenu matériellement /et juridiquement/ dans le choix technique du matériel à fournir ou dans son exploitation.

Article 7^(*)

1.- Le preneur dispose d'un droit d'action direct en dommages-intérêts contre le fournisseur pour le préjudice par lui subi par suite du manquement du fournisseur à son obligation de délivrer le matériel conformément aux termes du contrat de vente. L'exercice de ce droit d'action direct ne doit en aucune manière porter atteinte aux recours dont dispose le bailleur contre le fournisseur aux termes du contrat de vente.

2.- A moins que la présente Convention n'en dispose autrement, le bailleur ne répond pas vis-à-vis du preneur de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du contrat de location qui résulte de la défaillance du fournisseur dans la bonne exécution du contrat de vente. Toutefois le preneur a le droit, à l'égard du bailleur, de refuser la livraison du matériel qui n'est pas effectuée dans un délai raisonnable à compter de la date de livraison stipulée dans le contrat de vente (ou à défaut d'une telle date, dans un délai raisonnable à compter de la conclusion dudit contrat) ou qui n'est pas matériellement conforme aux termes du contrat de vente. L'exercice de ce droit de refus en cas de matériel défectueux doit faire l'objet d'un avis donné au bailleur dans un délai raisonnable à compter du moment où le preneur a découvert le vice ou aurait dû le découvrir en exerçant une diligence raisonnable. Le refus du matériel en raison de sa non-conformité aux termes du contrat de vente n'exclut pas la livraison d'un matériel conforme dans un délai raisonnable à compter de l'avis de refus.

3.- Le preneur dispose de la faculté de contraindre judiciairement le fournisseur à la livraison du matériel conformément aux termes du contrat de vente et doit informer le bailleur dans un bref délai de cette action.

4.- Dès sa livraison, le matériel est en la possession et sous la responsabilité du preneur qui doit l'exploiter dans des conditions normales et en assurer la bonne conservation.

Article 8

1.- Le preneur n'a le droit de retenir les loyers dus aux termes du contrat de location pour non-livraison du matériel ou pour une livraison de matériel non conforme que si celles-ci résultent de la faute du bailleur et à proportion seulement du préjudice subi de ce fait par le preneur.

(*) Le Comité d'étude a décidé à sa troisième session que les articles 7, 8 et 9 devraient être révisés à la lumière de l'adoption de la Convention des Nations Unies de 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises.

2.- Lorsque le fournisseur manque à son obligation d'effectuer une livraison valable du matériel dans le délai précisé au paragraphe 2 de l'article 7, le preneur a le droit de mettre fin au contrat de location et de recouvrer tous les loyers ou autres sommes payés à l'avance. Il n'a de recours contre le bailleur du fait de la non-livraison ou de la livraison tardive ou défectueuse du matériel, que dans la mesure où celle-ci résulte de la faute du bailleur visée au paragraphe 1 du présent article.

Article 9

1.- En cas de défaillance du preneur aux termes du contrat de location, le bailleur, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-dessous et à défaut de stipulation contraire ou complémentaire, dispose de la faculté de :

- a) résilier le contrat de location;
- b) récupérer le matériel loué;
- c) percevoir les loyers échus et impayés majorés des intérêts moratoires,
- d) percevoir l'indemnité qui le place dans la situation dans laquelle il se serait trouvé si le preneur avait exécuté convenablement le contrat de location. Le contrat de location peut définir le mode de calcul de l'indemnité susvisée. Cette stipulation est valable entre les parties dans tous les Etats contractants à moins que le tribunal ne la juge déraisonnable;
- e) modifier le contrat de vente ou y mettre fin avec le consentement du fournisseur.

2.- Le bailleur ne peut résilier le contrat de location que s'il a donné au preneur la possibilité raisonnable de remédier à sa défaillance pour autant que celle-ci soit possible.

3.- A l'expiration du contrat de location, le preneur a l'obligation de restituer au bailleur le matériel en bon état de fonctionnement compte tenu d'une usure consécutive à un usage normal. A défaut, la restitution est faite par équivalent.

Article 10

Le bailleur, avec le consentement du preneur, dispose de la faculté de céder son contrat à un tiers. La cession intervenue ne peut dénaturer le contrat de location ni modifier son régime juridique tel que réglementé par la présente Convention.

Article 11

A moins que la présente Convention n'en dispose autrement ^(°), les parties peuvent modifier ou exclure toute obligation leur incombant aux termes de la présente Convention.

(°) On est convenu de laisser à un stade ultérieur toute décision quant au caractère impératif ou non des différentes dispositions des règles uniformes.